Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 mars 2018
(OR. en)

7342/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0016 (NLE)

SCH-EVAL 72
SIRIS 25
COMIX 141

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	20 mars 2018
Destinataire:	délégations
Nº doc. préc.:	6873/18 R-UE
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la **Suède**, de l'acquis de Schengen dans le domaine du **système d'information Schengen**

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, adoptée par le Conseil lors de sa session, qui s'est tenue le 20 mars 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

ANNEXE

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen[1], et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La présente décision arrêtant une recommandation a pour objet de recommander à la Suède des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2017, dans le domaine du système d'information Schengen (SIS). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 106 de la Commission.

[1] JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

(2) Il convient de considérer comme meilleures pratiques les pratiques suivantes: le délai de réponse rapide du SIS pendant l'inspection assorti du classement des réponses positives possibles selon le pourcentage de concordance avec les données recherchées, la méthode d'authentification à identification unique ("Single Sign On") pour la gestion de l'accès au système, l'affichage simple et convivial des signalements introduits dans le SIS sur les appareils mobiles et le fait que le formulaire interne de communication des réponses positives soit très simple d'utilisation.

(3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment de l'obligation de mettre en œuvre toutes les fonctionnalités du SIS et ses catégories de signalement, d'intégrer les requêtes effectuées dans le SIS dans l'application des contrôles de police, de dispenser aux utilisateurs finaux des formations appropriées et de développer la capacité de surveiller la disponibilité du système et la qualité du travail des utilisateurs finaux, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1-6, 9-13 et 21-27.

(4) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué élabore un plan d'action destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Suède:

1. remédie aux incohérences entre les données stockées dans sa copie nationale et celles contenues dans le SIS central, qui affectent tant les liens que les signalements, afin de satisfaire à l'exigence d'harmonisation et d'équivalence totales des résultats conformément aux articles 9 et 15 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)[2] et du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)[3];

[2] JO L 205 du 7.8.2007, p. 69.
[3] JO L 381 du 28.12.2006, p. 9.

2. veille à ce que les utilisateurs finaux consultent systématiquement le SIS lorsqu'ils effectuent un contrôle de police, en intégrant les demandes effectuées dans le SIS et les demandes nationales;

3. mette en œuvre la fonctionnalité de mise en relation, conformément à l'article 52 de la décision 2007/533/JAI du Conseil et à l'article 37 du règlement (CE) n° 1987/2006, afin de permettre aux utilisateurs finaux de mettre en relation des signalements en cas de besoin opérationnel

4. veille à ce que les autorités judiciaires compétentes commencent à créer des signalements pour les besoins de la coopération judiciaire en matière pénale, conformément à l'article 34 de la décision 2007/533/JAI du Conseil;

5. fasse en sorte que toutes les informations disponibles soient systématiquement chargées et associées aux signalements de personnes pertinents;

6. veille à ce que les appareils mobiles affichent si un signalement a été émis au titre de l'article 36, paragraphe 2 ou de l'article 36, paragraphe 3, de la décision 2007/533/JAI du Conseil, ainsi que les liens et la photo de la victime dont l'identité a été usurpée;

7. améliore l'affichage, à l'écran des terminaux fixes, des informations concernant la description et les explications sur l'identité usurpée afin de faire clairement apparaître que le signalement se rapporte à un cas d'usurpation d'identité, et de distinguer la victime de l'auteur de cette infraction;

8. mette en évidence, dans les applications SIS, la mention selon laquelle le signalement aux fins de contrôle discret ou de contrôle spécifique a été introduit aux fins de communication immédiate;

9. veille à ce que, pendant leur formation de base puis régulièrement au cours de leur carrière, tous les utilisateurs finaux reçoivent des formations appropriées sur le SIS, couvrant notamment sa portée, son utilisation, ses fonctionnalités, les différents types d'identité, les conduites à tenir et l'utilisation de l'application SIS;

10. assure la mise à jour du matériel de formation en ligne à la suite des dernières améliorations en date apportées au SIS;

11. sensibilise davantage les enquêteurs des unités régionales au SIS quant à la possibilité de créer des signalements aux fins de contrôle discret ou de contrôle spécifique;

12. veille à ce que les utilisateurs finaux maîtrisent tous la procédure à suivre en cas de réponse positive et la conduite à tenir en cas de signalements émis aux fins de communication immédiate en vertu de l'article 36, paragraphe 2, ou de l'article 36, paragraphe 3, de la décision 2007/533/JAI;

13. associe le personnel SIRENE à la formation des utilisateurs finaux et à l'élaboration du contenu des formations;

14. instaure un mécanisme de surveillance, au sein du point de contact unique (PCU), garantissant que les signalements de personnes dans le SIS sont créés lorsqu'un signalement national correspondant est créé, et qu'une demande de création d'un signalement dans le SIS est transmise par les autorités compétentes;

15. rende plus efficace la procédure de création des signalements aux fins de non-admission en s'assurant que les signalements nationaux et les signalements introduits dans le SIS sont créés simultanément, lors de la même opération;

16. se dote d'une loi permettant la création de signalements aux fins de non-admission concernant des ressortissants de pays tiers qui ne se trouvent pas sur le territoire;

17. mette en œuvre une solution technique pour la création automatique de signalements relatifs à des armes à feu lorsqu'un signalement national correspondant est créé;

18. transpose, dans le système de gestion des dossiers utilisé par le PCU, l'indication d'une urgence dans les formulaires SIRENE entrants;

19. améliore les connaissances des opérateurs du PCU sur les différentes formes d'identité existant dans le SIS;

20. révise et améliore les traductions, en suédois, des tables de code du SIS en ce qui concerne les symboles d'avertissement ou la conduite à tenir, en associant le bureau SIRENE à la traduction;

21. établisse un système précis de surveillance de l'utilisation du SIS en élaborant des rapports statistiques sur les demandes et les réponses positives dans une présentation ventilée en fonction des utilisateurs finaux;

22. fournisse des statistiques précises sur le recours à la procédure de consultation prévue à l'article 25 de la convention d'application de l'accord de Schengen;

23. instaure un mécanisme de surveillance concernant la disponibilité du N.SIS et des applications destinées aux utilisateurs finaux et obtienne des statistiques fiables à cet égard;

24. accroisse la disponibilité de l'application "frontières" et institue une procédure de notification interne des incidents permettant de mesurer la disponibilité des applications destinées aux utilisateurs finaux;

25. afin d'assurer une plus grande disponibilité du N.SIS et la continuité des opérations, installe une deuxième connexion au réseau sTesta (point d'accès au réseau sTesta);

26. établisse un plan de continuité des opérations solide et détaillé et soumette régulièrement la solution de continuité des opérations et les procédures y afférentes à des essais;

27. actualise le plan de sécurité de 2011 conformément aux exigences du SIS de deuxième génération;

28. définisse les procédures et responsabilités pour l'autorité douanière quant à l'utilisation du SIS.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président